

Annexe n° 1

REGLEMENT DU FONDS DÉPARTEMENTAL D'ATTRACTIVITÉ

PREAMBULE

La crise qui a frappé le monde économique a imposé aux politiques publiques une réflexion et un réajustement de leurs interventions. Le Département de Seine-et-Marne, doté d'outils d'aides au développement et à l'innovation doit pouvoir, désormais, agir sur l'offre d'accueil d'entreprises. Même si le département dispose d'une offre foncière importante comparativement aux autres départements franciliens, celle-ci ne correspond plus aux demandes des entreprises, qui sont plutôt à la recherche de locaux d'activité. Le fonds départemental d'attractivité a pour vocation de développer l'offre d'accueil d'entreprises, de centres de recherche et d'équipements collectifs pour les entreprises et leurs salariés. Il s'attachera à accompagner les projets porteurs d'une véritable stratégie de développement économique durable.

Article 1 : Objet

Le fonds départemental d'attractivité a pour objet d'accompagner des projets structurants qui améliorent l'attractivité du département et s'inscrivent dans les objectifs prioritaires du Département notamment, les créations d'activités et d'emplois par une politique favorisant l'attrait de nouveaux investisseurs. Il sera mené en relation avec les politiques territoriales et accompagnera le projet de territoire.

Article 2 : Bénéficiaires

Les structures bénéficiaires sont les suivantes :

- les communes,
- les intercommunalités,
- les syndicats mixtes,
- les établissements publics d'aménagement (EPA),
- les sociétés d'économie mixte (SEM) et leurs filiales,
- les structures publiques soutenant des projets articulés sur un partenariat public/privé (PPP),
- les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 porteuses d'un projet de développement économique d'intérêt départemental,
- les compagnies consulaires.

Article 3 : Projets éligibles au dispositif d'aide

Les opérations éligibles développées ci-après doivent contribuer au renforcement de l'attractivité économique du département, s'inscrire dans les objectifs prioritaires poursuivis par le Département et sont les suivantes :

- la construction de bâtiments d'activités, tels que bâtiments relais ou hôtels d'entreprises,
- la construction de pépinières d'entreprises ou d'incubateurs,
- la construction d'équipements collectifs au sein de zones d'activités permettant de développer l'offre de services aux entreprises et aux salariés,
- les acquisitions foncières ou immobilières nécessaires à la réalisation du projet et intégrées dans le coût global de l'opération sur la base de l'estimation des domaines,
- la réalisation d'investissements liés à la recherche ou à l'innovation, tels que des démonstrateurs ou des centres de recherches.

Articles 4: Dépenses non éligibles au dispositif d'aide

Les dépenses non éligibles au fonds départemental d'attractivité sont les suivantes :

- les dépenses liées au fonctionnement,
- les travaux de voirie et réseaux divers (VRD),
- l'éclairage public,

- la signalétique.

Article 5 : Approbation du projet

Les dossiers de candidature seront examinés par un comité de sélection réunissant cinq élus du Conseil général et des techniciens du Département et de l'agence de développement économique, Seine et Marne Développement et se réunira deux fois par an en mars et en septembre.

L'examen des candidatures sera effectué en fonction :

- du facteur d'attractivité du projet pour le développement local,
- du nombre de création d'entreprises,
- du nombre de création d'emplois,
- des investissements réalisés pour contribuer à la mise en œuvre de nouveaux usages, services et de nouvelles organisations du travail,
- de l'intégration d'un parcours résidentiel d'une entreprise,
- du développement de l'activité au sein des filières prioritaires du Département, les éco activités, l'industrie, le tourisme, la logistique à valeur ajoutée,
- de l'inscription dans un projet de territoire et/ou départemental.

Un dossier déjà financé par le biais d'un contrat départemental ne pourra pas bénéficier du fonds départemental d'attractivité.

Si un contrat départemental est en cours, le projet concerné par le fonds d'attractivité devra être en cohérence avec le projet de territoire de la structure bénéficiaire.

Une première sélection administrative sera réalisée, suivie d'une audition par le comité de sélection des candidats dont le projet est conforme au dispositif.

Si besoin est, le comité de sélection pourra solliciter une expertise complémentaire afin de mieux appréhender le dossier. Le financement de l'expertise complémentaire sera assuré par le Département sur le budget global réservé au fonds départemental d'attractivité. Le montant financé pour chaque expertise sera au maximum égal à 10% du montant HT du projet.

Enfin, le comité de sélection procédera au choix des candidatures et précisera la forme (avance remboursable ou subvention) et le montant de l'aide départementale dans la limite du budget voté. Les dossiers retenus seront proposés à la Commission permanente.

Les projets répondant aux critères d'attribution du fonds départemental d'attractivité feront également l'objet d'une délibération ou d'une décision de la structure bénéficiaire.

La décision d'attribution de l'aide sera formalisée par une convention (annexe) qui précise les obligations des parties. Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant soumis à la Commission permanente du Conseil général. A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la convention pourra être résiliée en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, dans le respect de l'article 9.

Article 6 : Montant de l'aide

Le taux d'intervention est de 20 ou 30% du montant des travaux hors taxes selon la nature des projets (intérêt départemental ou local).

Ainsi, les projets répondant aux critères d'éligibilité sont classés en deux catégories :

- rayonnement local : la subvention est égale à 20 % du montant hors taxes de l'investissement et plafonnée à 300 000 € ;

- rayonnement départemental : la subvention est égale 30 % du montant hors taxes de l'investissement plafonnée à 500 000 €.

Les frais annexes (études, frais de maîtrise d'œuvre, SPS, bureau de contrôle....) seront intégrés dans l'enveloppe de financement dédiée au projet, à hauteur de 15 % du montant HT des travaux.

Article 7: Modalités de versement de l'aide

L'aide départementale prend la forme d'une avance remboursable ou d'une subvention d'équilibre pour les projets dont l'intérêt économique le justifie pleinement, en particulier ceux sous maîtrise d'ouvrage publique.

Cette avance remboursable pourra être transformée en subvention d'investissement si à l'issue de la 3ème année d'exercice le projet fait apparaître un déficit d'exploitation.

A compter de la fin des travaux, la structure bénéficiaire disposera d'un délai de trois ans avant d'honorer la première échéance du remboursement de l'avance. Elle devra ensuite se conformer à l'échéancier qui définira les modalités de versement d'une durée maximale de 3 ans. La structure bénéficiaire pourra solliciter le remboursement anticipé, les conditions seront négociées avec le Département et un avenant à la convention devra être conclu pour en fixer les nouvelles modalités, le cas échéant.

Le versement se fera sur le compte ci-dessous, à l'ordre de Monsieur le Payeur Départemental.

Quelle que soit la forme de l'aide (avance remboursable ou subvention), un premier acompte de 30% du montant de la participation financière départementale prévue pourra être versé dès signature de la convention.

Les acomptes ultérieurs seront versés sur demande de la structure bénéficiaire appuyée d'un certificat établi par son autorité exécutive attestant la réalisation d'un pourcentage de l'action au moins égal au cumul des acomptes déjà obtenus (celui faisant l'objet de la demande inclus),

Le solde est versé sur demande de la structure bénéficiaire à la réception des travaux avec pièces justificatives (procès verbal de réception travaux accompagné des factures acquittées ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération).

Article 8 : Délai d'exécution et durée du dispositif

Les structures bénéficiaires disposent d'un délai de 2 ans à compter de la signature de la convention pour engager les actions prévues (études et travaux d'investissement). Passé ce délai, la convention sera résiliée, et la structure bénéficiaire ne pourra plus prétendre au versement du solde de la subvention, sauf dans le cas où un délai supplémentaire a été sollicité et accepté par le Département par voie d'avenant à la convention avant la fin des deux des ans.

Article 9 – Contrôle et reversement de l'aide

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle aux fins de vérifier la bonne utilisation des fonds publics.

Les sommes qui n'auraient pas été utilisées, ou auraient été utilisées pour un objectif qui n'a pas été prévu par la convention, seront immédiatement restituées au département, sur demande expresse envoyée en recommandé avec accusé réception.

Conformément à l'article 8, en cas de non engagement des investissements stipulés dans la convention dans un délai de deux ans, il sera exigé le remboursement de l'acompte de 30% versé à la signature de la convention.

Article 10 : Communication

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action du Département de Seine-et-Marne, la structure bénéficiaire s'engage à faire apparaître clairement la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publication liées à l'objet de la convention. L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « Projet réalisé avec la participation du Conseil général » dans les publications, et de l'apposition du logo départemental

conformément à la charte graphique départementale pour les présentations orales ou investissements matériels.

Tous les événements de relation publique ou opérations de médiatisation liées à l'exécution de la convention font expressément référence à l'implication du Département selon les règles définies ci-dessus. De même, la structure bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente, décidées par le Conseil général.

En matière d'investissement, si les travaux réalisés sont visibles de la voie publique, la structure bénéficiaire doit apposer, à la vue du public et pendant toute la durée des travaux, un panneau d'information (ou plusieurs suivant la disposition des lieux) facilement lisible (s), faisant apparaître la mention « travaux réalisés avec le concours financier du Conseil général à hauteur de XXX € ».

Article 11 : Évaluation du dispositif

Au cours du dispositif, les services du Département et de son agence économique Seine-et-Marne Développement évaluent chaque année les opérations effectuées ou en cours. Au terme du dispositif, une évaluation finale sera réalisée à la fois par la structure bénéficiaire et par le Département, en fonction des indicateurs de réalisation des objectifs fixés, identifiés au moment de la mise en oeuvre.